

President LACHS makes the following declaration:

Good administration of justice and respect for the Court require that the outcome of its deliberations be kept in strict secrecy and nothing of its decision be published until it is officially rendered. It was therefore regrettable that in the present case, prior to the public reading of the Court's Order of 22 June 1973, a statement was made and press reports appeared which exceeded what is legally admissible in relation to a case *sub judice*.

The Court was seriously concerned with the matter and an enquiry was ordered in the course of which all possible avenues accessible to the Court were explored.

The Court concluded, by a resolution of 21 March 1974, that its investigations had not enabled it to identify any specific source of the statements and reports published.

I remain satisfied that the Court had done everything possible in this respect and that it dealt with the matter with all the seriousness for which it called.

Judges BENGZON, ONYEAMA, DILLARD, JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA and Sir Humphrey WALDOCK make the following joint declaration:

Certain criticisms have been made of the Court's handling of the matter to which the President alludes in the preceding declaration. We wish by our declaration to make it clear that we do not consider those criticisms to be in any way justified.

The Court undertook a lengthy examination of the matter by the several means at its disposal: through its services, by convoking the Agent for Australia and having him questioned, and by its own investigations and enquiries. Any suggestion that the Court failed to treat the matter with all the seriousness and care which it required is, in our opinion, without foundation. The seriousness with which the Court regarded the matter is indeed reflected and emphasized in the communiqués which it issued, first on 8 August 1973 and subsequently on 26 March 1974.

The examination of the matter carried out by the Court did not enable it to identify any specific source of the information on which were based the statements and press reports to which the President has referred. When the Court, by eleven votes to three, decided to conclude its examination it did so for the solid reason that to pursue its investigations and inquiries would in its view, be very unlikely to produce further useful information.

M. LACHS, Président, fait la déclaration suivante:

[Traduction]

La bonne administration de la justice et le respect dû à la Cour exigent que l'issue de ses délibérations reste strictement secrète et que ses décisions ne soient diffusées en aucun de leurs éléments avant d'être officiellement rendues. Il est donc regrettable qu'en l'espèce, avant la lecture publique de l'ordonnance de la Cour en date du 22 juin 1973, une déclaration ait été faite et des nouvelles de presse aient paru, qui dépassaient ce qui est juridiquement admissible s'agissant d'une affaire *sub judice*.

La Cour a été très sérieusement préoccupée par cette question et une enquête a été ordonnée pendant laquelle toutes les voies qui pouvaient lui être ouvertes ont été explorées.

La Cour a conclu, dans sa résolution du 21 mars 1974, que ses recherches ne lui avaient pas permis d'identifier une source exacte pour les déclarations et les informations publiées.

J'ai la certitude que la Cour a fait tout ce qui était en son pouvoir à cet égard et qu'elle a traité de la question avec tout le sérieux que celle-ci méritait.

MM. BENGZON, ONYEAMA, DILLARD, JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA et sir Humphrey WALDOCK, juges, font la déclaration commune suivante:

[Traduction]

Certaines critiques ont été émises sur la manière dont la Cour a traité de la question visée par le Président dans la déclaration qui précède. Nous tenons à préciser par la présente déclaration que nous ne considérons pas ces critiques comme justifiées en quoi que ce soit.

La Cour a procédé à un examen détaillé de la question grâce aux divers moyens dont elle dispose: elle a eu recours à ses services, convoqué l'agent de l'Australie pour qu'il soit interrogé, effectué ses recherches et ses enquêtes propres. Suggérer que la Cour n'aurait pas traité de la question avec tout le sérieux et le soin nécessaires serait selon nous sans fondement. Les communiqués qu'elle a publiés le 8 août 1973 d'abord, le 26 mars 1974 ensuite, traduisent et soulignent d'ailleurs le sérieux avec lequel la Cour a envisagé cette question.

L'examen que la Cour a fait de la question ne lui a pas permis d'identifier une source d'information exacte sur laquelle se fondaient les déclarations et les nouvelles de presse mentionnées par le Président. Quand la Cour a décidé, par onze voix contre trois, de clore son examen, elle l'a fait pour la raison sérieuse que la poursuite des recherches et des enquêtes avait très peu de chance, d'après elle, de fournir davantage d'informations utiles.